



## ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

### relatif à la circulation routière – village de Chézard-Saint-Martin

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère en charge de la sécurité,

#### considérant :

qu'à la suite de la réfection de la Grand'Rue à Chézard-Saint-Martin de nouvelles places de parc ont été créés au niveau de Champs Travers et que le stationnement doit être limité ;

#### arrête :

**Article premier** Le stationnement sur les trois places de parc sises sur le bien-fonds communal DP38, parallèlement au bâtiment Grand'Rue 42 à Chézard-Saint-Martin, est organisé en parcage avec disque de stationnement avec limitation horaire « zone bleue » (signal 4.18 OSR « Parcage avec disque de stationnement » et marquage au sol correspondant).

**Art. 2** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

**Art. 3** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 25 août 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

R. Tschopp

P. Godat



**Arrêté du Conseil communal**  
relatif à la circulation routière – village de Chézard-Saint-Martin

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **30 AOUT 2021**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.